

**COUR D'APPEL DE TOULOUSE**  
Première présidence  
Place du Salin - BP 7008  
31068 TOULOUSE CEDEX 7  
tél. 05.61.33.74.53

Toulouse, le (voir cachet de la poste)

M<sup>me</sup> LABORIE

LRAR 13 AVR. 2016

CA - PREM PRES --16/00001 DETENTION PROVISOIRE

M André LABORIE  
SCP d'huissiers FERRAN  
18 rue Tripière  
31 000 TOULOUSE

**Références à rappeler : R.G. N°16/00001 - DETENTION PROVISOIRE**

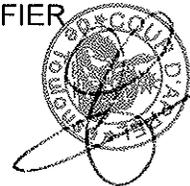
André LABORIE

c/  
AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT  
Représenté par Me Jacques LEVY, avocat au barreau de TOULOUSE

## **INDEMNISATION A RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE TRANSMISSION DES CONCLUSIONS DE L'AGENT JUDICIAIRE**

En application de l'article R.31 alinéa 2 du code de procédure pénale, j'ai l'honneur de vous notifier les conclusions déposées par l'agent judiciaire de l'Etat.

LE GREFFIER



ERF  
LA POSTE  
005,72  
SU 116594

TOULOUSE CAPIT  
PDC1 HTE GARONNE  
18-03-16  
628 L1 162973  
8466 310740

RECOMMANDE  
R1 AR

Cour d'Appel de Toulouse  
10 place du Salin  
BP 7008  
31008 TOULOUSE CEDEX 7



Service Courrier

2C 103 123 9302 8



*Recept 2P*

Déclure 7 grammes



AVIS DE RECEPTION  
DE VOTRE LETTRE  
RECOMMANDEE  
Contre-remboursement

ACOMPLIETAR PER LE FASCICOLI AL VERTICALE  
SUL LA PRIMA DISTRIBUZIONE

Présenté / Avisé le : \_\_\_\_\_  
 Distribué le : \_\_\_\_\_  
 Signature du destinataire \_\_\_\_\_  
 ou du mandataire  
 (indiquez nom et prénom)

CONCI-AJE

Detp  
ORG 1



BUREAU DE  
ST ORENS

Restitution de l'information à l'expéditeur  
La Poste a tout mis en œuvre pour distribuer ce pli.  
Cependant, il est possible qu'il ne soit pas livré.  
La Poste n'a pas le droit de délivrer ce pli.  
Tous les renseignements à ce sujet sont disponibles sur le site www.laposte.fr



Défaut d'accès ou d'adressage  
Address illegible / inaccessible   
 Destinataire inconnu à l'adresse  
Addressee unknown at marked address   
 Pli refusé par le destinataire  
Delivery refused by addressee   
 Pli avisé et non réclamé  
Unclaimed recorded delivery

RECOMMANDE AR

TAROTTE André  
234773116 T 18/11/2015 17/11/2016 1/1



ANDRE  
ENS  
CHASSELAS  
RENS DE GAMEVILLE

2C 103 123 9302 8



LE LIVRE DE DISTRIBUTION SONT A DÉT  
TOUTES POINTILLES

**Maître Jacques LEVY**

**Avocat**

46, rue du Languedoc  
31000 TOULOUSE

Tél : 05 34 31 16 50 - Fax : 05 34 31 16 51

COUR D'APPEL  
de TOULOUSE

17 MARS 2016

1<sup>er</sup> Présidence

**Cour d'Appel de Toulouse**  
**Première Présidence**  
**RG N°16/00001**

**CONCLUSIONS**  
**DEVANT MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT**  
**DE LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE**

**(Article 149 et suivants du Code de Procédure Pénale)**

**POUR :**                **L'Agent Judiciaire de l'Etat**  
*Défendeur*

*Maître Jacques LEVY, Avocat,*

**CONTRE :**            **Monsieur André LABORIE**  
*Demandeur*

# PLAISE A MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT

## I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE :

Monsieur André LABORIE a purgé une peine d'emprisonnement du 15 septembre 2011 au 14 novembre 2011.

En effet, suivant jugement du Tribunal correctionnel de Toulouse en date du 15 septembre 2011 (*Pièce n° 1*), Monsieur André LABORIE a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois mois.

Monsieur LABORIE a formé appel de ce jugement le 13 janvier 2012.

Cet appel a été jugé tardif et par conséquent irrecevable par une Ordonnance de la Cour d'Appel de Toulouse en date du 10 février 2012.

Monsieur LABORIE a déposé une demande en révision le 14 avril 2015 devant la Cour de révision et réexamen des condamnations pénales (*Pièce n° 2*).

Par ordonnance en date du 21 décembre 2015, ladite Commission a déclaré irrecevable sa demande (*Pièce n° 3*).

Monsieur LABORIE a formé une requête en indemnisation d'une détention arbitraire du 15 septembre 2011 au 14 novembre 2011 devant Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Toulouse, déposée le 18 janvier 2016.

Au bénéfice des présentes, l'Agent Judiciaire de l'Etat conclut au débouté des demandes de Monsieur LABORIE.

## II. DISCUSSION :

L'article 149 du Code de procédure pénale dispose que : « [...] *la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive a droit, à sa demande, à réparation intégrale de son préjudice moral et matériel que lui a causé sa détention [...]* ».

L'article 149-2 du Code de procédure pénale dispose que : « le Premier Président de la Cour d'appel, saisi par voie de requête dans le délai de 6 mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive, statue par une décision motivée. »

Monsieur LABORIE n'a pas fait l'objet d'une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquittement.

En effet, Monsieur LABORIE a été déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés par le Tribunal correctionnel de Toulouse suivant jugement en date du 15 septembre 2011.

Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel de Toulouse en date du 10 février 2012 devenue définitive.

Le recours en révision de Monsieur LABORIE a également été rejeté suivant ordonnance en date du 14 avril 2015 pour absence d'élément nouveau.

Dans ces conditions, il est constant que Monsieur LABORIE après avoir usé de toutes les voies de recours, a été déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à une peine de prison ferme, de sorte qu'il n'a pas fait l'objet d'une détention provisoire, à l'instar de ce qui lui a été indiqué dans le cadre de deux procédures similaires initiées en vain par ses soins, (Cour d'Appel de Toulouse 30 septembre 2015 ) (Pièce n° 4), (Cour d'Appel de Paris, 7 mars 2015) (Pièce n° 5).

Dans ces conditions, la présente requête est irrecevable au fond et Monsieur LABORIE ne pourra, à nouveau, qu'être débouté de sa demande dans la mesure où il n'a pas fait l'objet d'une détention provisoire.

En outre, la procédure d'indemnisation codifiée dans les articles 149 et suivant du Code de procédure pénale ne nécessite pas la démonstration d'une faute des services judiciaires.

La requête de Monsieur LABORIE est pourtant entièrement destinée à prouver une telle faute.

Si Monsieur LABORIE considère que les services judiciaires ont commis des fautes dans le traitement pénal de son dossier, il a la possibilité de mettre en cause la responsabilité de l'Etat à ce titre afin d'obtenir une indemnisation, à la condition de démontrer une faute lourde.

Il n'en demeure pas moins que la Cour d'appel de Toulouse est alors incompétente pour statuer sur de telles prétentions de la part de Monsieur LABORIE.

Enfin, aux termes de l'article 149-2 du Code de Procédure Pénale, la requête doit parvenir au greffe du Premier Président dans le délai de 6 mois de la décision d'innocence devenue définitive.

La dernière décision rendue dans l'affaire exposée, en l'espèce une ordonnance de la Cour d'appel en date du 10 février 2012 déclarant l'appel de Monsieur LABORIE irrecevable.

Monsieur LABORIE a déposé sa requête près de 4 ans après la dernière décision devenue définitive, et plus précisément le 18 janvier 2016.

## BORDEREAU DE PIECES COMMUNIQUEES

- 
- <sup>1</sup> Jugement du Tribunal correctionnel de Toulouse en date du 15 septembre 2011 (pièce adverse)  
<sup>2</sup> Requête en révision du 14 avril 2015 devant la Cour de révision et réexamen des condamnations pénales (pièce adverse)  
<sup>3</sup> Ordonnance en date du 21 décembre 2015 de la Cour de révision et réexamen des condamnations pénales (pièce adverse)  
<sup>4</sup> Cour d'Appel de Toulouse 30 septembre 2015  
<sup>5</sup> Cour d'Appel de Paris, 7 mars 2015

DÉCISION N° 10/2015

N°RG: 15/00001

EXTRAIT DES MINUTES  
DU SECRETARIAT-GREFFE  
DE LA COUR D'APPEL  
DE TOULOUSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

\*\*\*

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

\*\*\*

INDEMNISATION A RAISON D'UNE DÉTENTION  
PROVISOIRE

\*\*\*

André LABORIE

C/

L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Décision prononcée le TRENTE SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE  
par Guy de FRANCLIEU, premier président, assisté de K. TELLO,  
greffier



**DÉBATS :**

En audience publique, le 16 Septembre 2015, devant Guy de  
FRANCLIEU, premier président, assisté de K. TELLO, greffier.

**MINISTÈRE PUBLIC :**

Représenté lors des débats par Claude GATÉ, substitut général, qui a  
fait connaître son avis.

La date à laquelle la décision serait rendue a été communiquée.

**NATURE DE LA DÉCISION :** CONTRADICTOIRE

**DEMANDEUR**

Monsieur André LABORIE  
SCP d'huissiers FERRAN  
18 rue de la Tripière  
31000 TOULOUSE

Comparant

**DÉFENDEUR**

Monsieur L'AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT  
Direction des affaires juridiques Sous direction du droit  
Privé - Immeuble Condorcet -Télédoc 331 - 6 rue Louise Weiss  
75703 PARIS CEDEX 13

Représenté par Me BOUCHARINC du cabinet de Me Jacques LEVY,  
avocat au barreau de TOULOUSE

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, par  
décision mise à disposition au greffe après avis aux parties.

Monsieur LABORIE a affirmé s'être vu notifier à la date du 30 mars 2007 le jugement rendu initialement par le tribunal correctionnel le 15 février 2006. Il a alors par déclarations du 31 mars 2007 formé opposition et appel à l'encontre dudit jugement.

De plus, Monsieur LABORIE a formé un recours en révision le 7 avril 2014.

La commission de révision des condamnations pénales a, par décision du 10 septembre 2014, rejeté sa demande de révision du litige.

Par requête du 20 janvier 2015 reçue le 22 janvier 2015, Monsieur André LABORIE a saisi le premier président de la cour d'appel de Toulouse d'une "requête en réparation d'une détention provisoire, sans mandat de dépôt, sans une condamnation définitive du 14 février 2006 au 14 septembre 2007".

André LABORIE se réfère à "une détention arbitraire établie et ne pouvant pas être contestée par toutes les preuves fournies". Il souligne avoir déposé une demande d'aide juridictionnelle pour obtenir la désignation d'un avocat.

André LABORIE a ainsi déposé une "requête en réparation et en indemnisation de sa détention provisoire sans mandat de dépôt et sans une condamnation définitive", laquelle il affirme être arbitraire.

Dans sa requête Monsieur André LABORIE précise :

- qu'il demande la réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé une détention provisoire arbitraire subie du 14 février 2006 au 14 septembre 2007, soit pour une durée de 19 mois
- que l'arbitraire de sa détention est avéré car la procédure est nulle notamment aux motifs :
  - \* qu'il n'existe pas de condamnation définitive car la cour d'appel n'a pas été statué sur l'appel relevé suite la décision du juin 2006
  - \* que sa détention n'est pas justifiée par un mandat de dépôt ; que le mandat de dépôt émis initialement le 14 février 2006 ne pouvait durer que 3 jours ;
  - \* que lors de l'audience de comparution immédiate, le maintien en détention a été prononcé oralement sans qu'un nouveau mandat de dépôt écrit ne soit rédigé ;
  - \* que le bâtonnier a refusé de lui désigner un avocat pour défendre ses intérêts; que le barreau étant dans la procédure partie civile par de faux actes, il existe un conflit d'intérêts ;
- que par décision du 10 septembre 2014, la cour de révision des condamnations pénales a rejeté sa demande de révision et ce, suite aux différents refus :
  - \* de la chambre criminelle de statuer dans les trois mois sur les recours qu'il a formés suite au refus de ses différentes demandes de mise en liberté ;
  - \* de la chambre criminelle par décision du 21 février 2006 de s'être refusée de suspendre l'exécution de la décision du 15 juin 2006 tant que le recours sur ladite décision n'a pas été entendue alors qu'il existait une cause de suspicion légitime comme il l'explique dans sa requête du 30 janvier 2006 ;
  - \* de la chambre criminelle de s'être refusée de statuer sur le recours enregistrée suite aux décisions des 15 juin 2006 et 6 février 2007.

Par courriers en date des 25 mai 2015 et 8 juin 2015, Monsieur André LABORIE maintient ses prétentions.

Par conclusions reçues le 22 juillet 2015, l'agent judiciaire de

- que la requête de Monsieur LABORIE est irrecevable.

A l'audience du 16 septembre 2015 les parties ont maintenu oralement leurs écritures.

De plus Monsieur LABORIE sollicite une indemnisation de 350 000 € à valoir sur la réparation de ses préjudices. L'agent judiciaire de l'Etat et le Ministère Public soulignent que les demandes de Monsieur André LABORIE sont irrecevables.

## II MOTIFS DE LA DECISION

Compte tenu des pièces du dossier et des observations des parties il apparaît :

- que la dernière décision rendue est un arrêt de rejet du pouvoir cassation formé par Monsieur LABORIE en date du 6 février 2007, que Monsieur LABORIE a déposé sa requête le 22 janvier 2015 soit plus de 7 années après la dernière décision devenue définitive ;
- que Monsieur LABORIE n'a pas respecté délai de six mois qui lui était imparti pour former sa requête à compter de la dernière décision définitive ;
- que de plus la réparation intégrale est due à la personne concernée lorsqu'après avoir été placée en détention provisoire, elle a fait l'objet d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive alors que Monsieur LABORIE a été déclaré coupable des faits pour lesquels il était poursuivi et a été condamné par le tribunal de grande instance et la cour d'appel de Toulouse à une peine d'emprisonnement ;
- que les conditions d'application des articles 149 et suivants du code de procédure pénale ne sont pas réunies.

Dans ces conditions il convient de constater que les demandes de Monsieur André LABORIE sont irrecevables.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Dit que les demandes de Monsieur André LABORIE sont irrecevables ;

Condamne Monsieur André LABORIE aux dépens.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

K. TELLO

G. DE FRANCLIEU

FOUR EXPÉDITION CONFORME  
PIÈCE GREFFIER EN CHEF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Extrait des Minutes  
du greffe

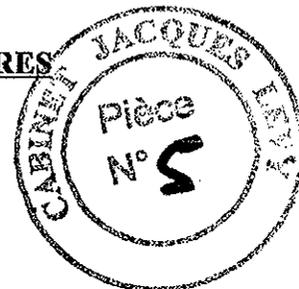
COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 1

RÉPARATION DES DÉTENTIONS PROVISOIRES

DÉCISION DU 07 Mars 2016

(n°442, 2 pages)



N° de répertoire général : 15/06663

Décision contradictoire en premier ressort ;

Nous, Jacques BICHARD, Président de chambre, à la cour d'appel, agissant par délégation du premier président, assisté de Elodie PEREIRA, Greffier, lors des débats et du prononcé avons rendu la décision suivante :

Statuant sur la requête déposée le 25 Mars 2015 par M. André LABORIE, né le 20 Mai 1956 à TOULOUSE (31), élisant domicile à la SCP d'Huissiers FERRAN - 18 rue Tripière - 31000 TOULOUSE ;

Vu les pièces jointes à cette requête ;

Vu les conclusions de l'agent judiciaire de l'Etat, notifiées par lettre recommandée avec avis de réception ;

Vu les conclusions du procureur général notifiées par lettre recommandée avec avis de réception ;

Vu les lettres recommandées avec avis de réception par lesquelles a été notifiée aux parties la date de l'audience fixée au 18 janvier 2016 ;

M. André LABORIE n'étant pas présent à l'audience de ce jour, ont été entendus, Me Jessica GARAUD, avocat représentant l'agent judiciaire de l'Etat, ainsi que M. François JESSEL, Substitut général, les débats ayant eu lieu en audience publique,

Vu les articles 149, 149-1, 149-2, 149-3, 149-4, 150 et R.26 à R40-7 du code de procédure pénale ;

\*\*\*

Vu la requête enregistrée au greffe de cette cour le 27 février 2015, déposée par M. André LABORIE sur le fondement des articles 149 et suivants du code de procédure pénale et ses conclusions subséquentes, afin d'obtenir, avec exécution provisoire, une somme de 348 332 euros au titre de son préjudice moral, ainsi que celles de 500 000 euros, 216 000 euros et 26 000 euros en réparation de son préjudice matériel, outre 20 000 euros au titre des frais irrépétibles et une indemnité d'un montant de 2 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions déposées par l'agent judiciaire de l'Etat qui conclut à l'incompétence du premier président de la Cour d'Appel de Paris, subsidiairement à l'irrecevabilité de la requête dans la mesure où M. André LABORIE a été condamné par un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Toulouse, confirmé par un arrêt prononcé le 14 juin 2006 par la cour d'appel de Toulouse et sollicite une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 2 000 euros.

TA

Vu les conclusions prises par le Ministère Public qui excipe de l'incompétence matérielle doublée d'une incompétence territoriale.

### SUR QUOI

M. André LABORIE a été condamné à une peine d'emprisonnement par un jugement rendu le 15 février 2006 par le tribunal correctionnel de Toulouse. Cette peine a été confirmée par la Cour d'Appel de Toulouse dans son arrêt du 14 juin 2006.

La requête en indemnisation présentée par M. André LABORIE sur le fondement des dispositions des articles 149 et 149-1 du code de procédure pénale qui posent le principe de la réparation intégrale des préjudice moral et matériel résultant d'une détention subie au cours d'une procédure terminée par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement, n'est donc pas recevable, étant au demeurant observé qu'il n'appartient pas au premier président, saisi dans le cadre des dispositions légales précitées d'apprécier le supposé caractère arbitraire de la condamnation prononcée qui est, au surplus, à ce jour irrévocable.

L'équité commande d'accorder à l'agent judiciaire de l'Etat une indemnité en application de l'article 700 du code de procédure civile d'un montant de 800 euros.

### PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la requête déposée par M. André LABORIE.

Condamnons M. André LABORIE à payer à l'agent judiciaire de l'Etat une indemnité d'un montant de 800 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Décision rendue le 07 Mars 2016 par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE MAGISTRAT DÉLÉGUÉ



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Le Greffier en Chef

*[Signature]*